



DÉCISION DE L'AFNIC

loxam-grandparis.fr

Demande n° FR-2020-01975

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société LOXAM SAS

Le Titulaire du nom de domaine : La société GRAND PARIS

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : loxam-grandparis.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 30 octobre 2019 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 30 octobre 2020

Bureau d'enregistrement : 1&1 IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 février 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 6 mars 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 2 avril 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <loxam-grandparis.fr> par le Titulaire entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné par le Requérant à son représentant pour la procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 10 janvier 2020 de la société LOXAM immatriculée le 22 novembre 2005 sous le numéro 450 776 968 au R.C.S. de Lorient ayant plusieurs établissements ayant pour nom commercial et/ou enseigne « LOXAM » et pour activités : « *Achat, location, vente, réparation de matériel de chantier et engins de travaux publics ainsi que tous véhicules terrestres* » ;
- Extrait Kbis du 10 février 2020 de la société LOXAM GRANDE ARMEE immatriculée le 4 septembre 2008 sous le numéro 572 045 953 au R.C.S. de Lorient ayant pour président le Requérant et dont l'établissement principal a pour activités : « *La location du matériel industriel, l'achat, la vente du matériel en général* » ;
- Procès-verbal d'audition du 29 janvier 2020 du Requérant auprès de la gendarmerie départementale de Lorient ;
- Echanges de courriels entre le 16 et le 20 février 2020 au sein du Requérant au sujet des tentatives de fraude ;
- Echanges de courriels du 24 février 2020 entre le Requérant et la plateforme d'achats au sujet des tentatives de fraude ;
- Courriel du 14 février 2020 envoyé par une plateforme d'achats au directeur des achats du Requérant pour l'informer d'un certain nombre de tentatives de fraudes identifiées via une adresse électronique construite sur le modèle <prénom.nom@loxam-grandparis.fr> et bloquées sur leur plateforme ;
- Echanges de courriels des 13 et 14 février 2020 entre le Titulaire une plateforme d'achats utilisant l'adresse électronique <prénom.nom@loxam-grandparis.fr> au nom de la société LOXAM aux fins d'obtenir le déblocage d'un compte d'achats ;
- Courrier du Requérant à l'Afnic du 20 février 2020 reprenant l'argumentation au dossier SYRELI.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Je vous contacte en qualité de [fonction] de la société Loxam afin de demander la suppression du nom de domaine intitulé « loxam-grandparis.fr ».

Ce nom de domaine est en effet très similaire au nom de domaine déposé par la société Loxam qui est le suivant : « loxam-grand.paris.fr » [point entre grand et Paris].

Le titulaire du nom de domaine loxam-grandparis.fr, qui apparaît comme ayant la dénomination sociale Loxam Grand Paris, n'a aucun lien avec le groupe Loxam dont l'activité est la location de matériels pour le BTP. D'après nos recherches sur Infogreffe, cette société Loxam Grand Paris

n'existe pas et les autres informations indiquées lors du dépôt du nom de domaine semblent fausses (aucune société sous ce nom n'existe à l'adresse donnée).

Par conséquent, les informations existantes sur le titulaire du nom de domaine ne nous permettent pas de connaître la vraie identité du déposant.

Depuis la création du nom de domaine loxam-grandparis.fr le 30 octobre 2019, son propriétaire usurpe le nom de la société Loxam et le nom de salariés de la société Loxam afin de commettre des tentatives de fraudes. Ces fraudes pourraient avoir des conséquences financières graves pour Loxam et des tiers, nuire à notre image et à notre réputation que cela soit sur le territoire français ou européen.

Le nom de domaine loxam-grandparis.fr porte atteinte à la propriété intellectuelle de notre société et son titulaire agit en totale mauvaise foi en violation de la loi française et en ne justifiant d'aucun intérêt légitime.

En effet, en décembre 2020, son titulaire a accolé le nom de Monsieur [prénom nom], un salarié de notre agence Loxam [ville], au nom de domaine loxam-grandparis.fr afin d'adresser des bons de commandes à différentes sociétés en indiquant que les commandes étaient pour la société Loxam. Les bons de commandes ont notamment été envoyés pour tenter d'acquérir des produits auprès de la société [dénomination] pour 26 000 euros, [dénomination] pour 11 000 euros et [dénomination].

En janvier 2020, la société Loxam a de nouveau fait l'objet d'usurpation d'identité pour une tentative de fraude auprès de la société belge [dénomination]. Un faux bon de commande ayant pour émetteur Loxam Barbès, qui n'existe pas, ayant été envoyé en utilisant le nom de domaine loxam-grandparis.fr

Le 14 février 2020, notre [fonction] [prénom nom] a été contacté par [dénomination] qui indique « qu'un certain nombre de tentatives de fraude ont été identifiées – puis bloquées - sur la plateforme [dénomination] et la dernière en date visait à se faire passer pour vous avec un enregistrement en [prénomnom@loxam-grandparis.fr].

Au 20 février 2020, nous n'avons pas connaissance de commandes frauduleuses émanant d'e-mails utilisant l'extension loxam-grandparis.fr ayant abouties.

Cependant, nous n'avons pas connaissance de l'ensemble des tentatives de commandes faites et nous pouvons imaginer que d'autres tentatives vont être faites d'où notre demande de suppression de ce nom de domaine.

Vous trouverez ci-joint les documents permettant d'accréditer nos dires.

*Je vous prie de croire, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.
[prénom nom]».*

Le Requérant a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du

dépôt de la demande, le nom de domaine <loxam-grandparis.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requéran, la société LOXAM immatriculée le 22 novembre 2005 sous le numéro 450 776 968 au R.C.S. de Lorient.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège a constaté que le Requéran développe son argumentation sur l'atteinte aux droits de la personnalité du Requéran, la société LOXAM, argumentation étayée par différentes pièces relatives à l'usurpation d'identité et un dépôt de plainte auprès de la gendarmerie départementale de Lorient.

Le Collège s'est posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi.

Le dossier déposé par le Requéran permet de constater que :

- Le nom de domaine <loxam-grandparis.fr> reprend à l'identique la dénomination sociale de la société LOXAM à laquelle sont ajoutés les termes « GRAND PARIS » ;
- Le Requéran indique, sans le démontrer, que :
 - o Le nom de domaine <loxam-grandparis.fr> est très similaire à son nom de domaine <loxam-grand.paris.fr> avec un point entre « grand » et « paris » ;
 - o D'après ses recherches sur Infogreffe, la société du Titulaire, la société GRAND PARIS, n'existe pas et les autres informations indiquées lors du dépôt du nom de domaine semblent fausses (aucune société sous ce nom n'existe à l'adresse donnée) ;
- Depuis décembre 2019, des adresses de courriel utilisent le nom de domaine <loxam-grandparis.fr> sur le modèle nom.prénom@loxam-grandparis.fr afin de passer des bons de commande chez des fournisseurs au nom du Requéran, ou de l'un de ses établissements, avec une adresse de livraison en plein Paris ;
- Les prénom et nom d'un salarié d'un établissement LOXAM ainsi que ceux du directeur des achats du Requéran ont été utilisés comme adresses électroniques sur le modèle nom.prénom@loxam-grandparis.fr afin d'adresser des bons de commandes à différentes sociétés en indiquant que les commandes étaient pour la société LOXAM, le Requéran ;
- La société LOXAM a déposé plainte pour usurpation de son identité suite aux signalements qu'elle a reçus de la part des fournisseurs ainsi contactés ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le nom de domaine <loxam-grandparis.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi et notamment celui régi par l'article 313-1 du code pénal qui définit l'acte d'escroquerie.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de suppression du nom de domaine <loxam-grandparis.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 16 avril 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

